

Extrait du procès-verbal Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 25 janvier 2024
(Salle communale – Ohnenheim)

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 29

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 25
⇒ Procurations : 13

RESSOURCES HUMAINES

Objet : 2024-I-4 Approbation de la convention de mise en place de services communs entre le Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale et la Communauté de communes de Sélestat.

Rapport n°04 présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président

RÉSUMÉ

La présente délibération a vocation à approuver la convention portant créations de services communs entre le Pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace Centrale et la Communauté de communes de Sélestat. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la régularisation de la mutualisation des services entre les deux établissements.

I. RAPPORT

Contexte

Par délibérations concordantes respectivement prises les 24 et 28 mars 2022, le PETR Sélestat Alsace Centrale et de la Communauté de communes de Sélestat (CCS) ont mutualisé leur service dans le cadre de services unifiés dont le régime juridique est visé par l'article L.5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cet outil juridique, bien que visé par les dispositions relatives au fonctionnement des PETR, ne pouvait pas être utilisé, les conditions pour le mettre en place n'étant pas réunies. Aussi la préfecture du Bas-Rhin a introduit un déféré préfectoral à l'encontre de la délibération. Aussi la préfecture du Bas-Rhin a introduit un déféré préfectoral à l'encontre la délibération.

Au terme d'une médiation proposée par le PETR, acceptée par services préfectoraux et la Communauté de communes de Sélestat, une solution de régularisation a pu être identifiée.

Cette régularisation se traduit par l'abrogation partielle de la délibération n°2022-II-2, uniquement sur les volets portant création des services communs et signature de la convention ; la suppression des postes, lesquels ont depuis été créés par la CCS, étant en revanche maintenue.

Les agents, initialement rattachés au PETR mais désormais dans les effectifs de la CCS, seront mis en partie à la disposition du PETR pour la mise en œuvre de son projet de territoire et l'exercice de ses compétences au travers de trois conventions distinctes :

- La création de services communs avec la CCS pour les services supports ;
- La mise à disposition du service aménagement-habitat de la CCS en vue de permettre l'exercice de la compétence relative au schéma de cohérence territoriale ;
- La mise à disposition de service dans le cadre d'une convention territoriale signée par les quatre communautés de communes composant le PETR.

Pour que la régularisation n'ait pas d'impact sur la situation des agents concernés, la présente délibération sera effective au 1^{er} mars 2024, date à laquelle les trois conventions précitées prendront effets.

La CCS va engager la même démarche, à savoir, abroger la délibération qu'elle a prise pour mettre en place le service unifié mais maintenir la création des postes au sein de ses effectifs.

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'abrogation n'a d'effet que pour l'avenir.

Les éléments structurants de la convention :

- Les conditions générales

La CCS contribue aux services communs en mettant à disposition ses services fonctionnels, lesquels sont énumérés à l'annexe 1 de la convention jointe à la présente délibération.

Ces services communs interviennent dans les domaines suivants :

- ⇒ La direction générale des services ;
- ⇒ Les affaires juridiques et générales ;
- ⇒ La gestion financière et comptable ;
- ⇒ La direction des ressources humaines ;
- ⇒ L'informatique ;
- ⇒ La communication.

- Conditions d'emploi

Bien qu'au jour de la signature de la convention, aucun agent du PETR n'est transféré, l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le président de la CCS.

Les services communs sont ainsi gérés par son président qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

- Conditions financières et modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement des services communs s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement des services, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par le PETR bénéficiaire de la mise à disposition.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel de l'EPCI indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance du PETR chaque année, avant la date d'adoption du budget, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit à 228 jours de mise à disposition.

Le remboursement intervient en décembre de chaque année, sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis en unité de fonctionnement.

Pour l'année 2024, la contribution du PETR aux services communs est estimée à 91 698 euros.

- Durée

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 2024 jusqu'au 28 février 2026 inclus. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie dans un délai de six mois avant la date de fin de la période initiale. Elle pourra être dénoncée dans les mêmes conditions à chaque date anniversaire.

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la réponse du ministère de l'Aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales publiée le 11/05/2017 à la suite de la question écrite n°23591 portant sur la tarification des services communs ;
- Vu les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace Centrale ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes de Sélestat ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial du Pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace Centrale rendu le 25/01/2024 ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Communauté de communes de Sélestat rendu le 25/01/2024 ;

- Considérant** la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, telle que la CCS, et un syndicat mixte fermé, tel que le PETR, de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ;
- Considérant** la liberté pour chaque partie bénéficiaire d'abonder en ressources diverses (humaines, matérielles, financières) le ou les services communs nouvellement créés ;
- Considérant** la contribution financière du PETR à la création de services communs ;
- Considérant** la contribution de la CCS à la création de services communes par la mise à disposition de ressources humaines ;
- Considérant** la liberté laissée aux parties signatures de déterminer librement les modalités de fonctionnement des services communs, à l'exception de la situation du personnel laquelle est régie par le CGCT.
- Considérant** l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin de permettre au PETR la mise en œuvre de son projet de territoire et ses compétences d'une part et de rationaliser et d'optimiser, notamment d'un point de vue financier, la gestion des effectifs de la CCS d'autre part.

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité Syndical,
Sur avis favorable du Bureau Syndical du 15 janvier 2024

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER le projet de convention de mise en place de services communs entre le Pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace Centrale et la Communauté de communes de Sélestat dans les conditions précitées.

D'AUTORISER le président à signer la convention et les éventuels avenants, notamment ceux rendus nécessaires dans l'hypothèse d'une modification des services mis à disposition.

DE REPORTER l'entrée en vigueur de la présente délibération à compter du 1er mars 2024.

D'INSCRIRE chaque année au budget les crédits nécessaires au remboursement des frais de mise à disposition des services de la Communauté de communes de Sélestat au travers des services communs étant précisé que pour l'année 2024 ils sont estimés à 91 698 euros.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nom - Prénom	Présent/Absent	Donne pouvoir à	Sens du vote
BARBIER Patrick	PRESENT		POUR
Communauté de communes de Sélestat			
Titulaires			
ADONETH Luc	ABSENT	BARBIER Patrick	POUR
ANDREA Charles	PRESENT		POUR

DELSART Patrick	ABSENT		/
DESAINTQUENTIN Philippe	ABSENT		/
DIGEL Denis	ABSENT		/
DUSSOURD Yves	PRESENT		POUR
ENGEL Robert	PRESENT		POUR
HIRTZ Sylvie	PRESENTE		POUR
HORNBECK Nadège	ABSENTE		/
MUHR Virginie	PRESENTE		POUR
RISCH Claude	ABSENT		/
SCHALLER Claude	ABSENT	ENGEL Robert	POUR
SCHEIBLING Philippe	ABSENT	SOHLER Olivier	POUR
SCHEUER Tania	ABSENTE	SCHALLER Claude	POUR
SCHLEIFER Christian	ABSENT		/
SOHLER Olivier	PRESENT		POUR
WIRA Michel	ABSENT	HOLZMANN Yves	POUR
WOTLING Philippe	ABSENT	ANDREA Charles	POUR
Suppléants			
CLAVER Michèle	ABSENTE		/
GAUDIN Bertrand	ABSENT		/
HOLZMANN Yves	PRESENT		POUR
MORIS Olivier	ABSENT		/
OBERLE Fabienne	ABSENTE		/
RENAUDET Michel	ABSENT		/
Communauté de communes de la Vallée de Villé			
Titulaires			
BUHL Patrick	PRESENT		POUR
ESCHRICH Emmanuel	PRESENT		POUR
JANUS Serge	ABSENT	MEYER Alain	POUR
MEYER Alain	PRESENT		POUR
PIELA Jean-Pierre	ABSENT		/
PFANN Lionel	ABSENT		/
SCHMITT Bernard	PRESENT		POUR
UHLERICH Marie-Odile	ABSENTE	WALSPURGER Yvette	POUR
WALSPURGER Yvette	PRESENTE		POUR
Suppléants			
DAVID Joffrey	ABSENT		/
DUCORDEAUX Marie-Line	ABSENTE		/
DEBAUCHEZ Gérard	ABSENT		/
HAESSLER Christian	ABSENT		/
HOULNE Monique	ABSENTE		/
KRAUTH Alexandre	PRESENT		POUR
MANGEOLLE Abel	PRESENT		POUR
MULLER André	ABSENT		/
WITZ Jean-Marc	ABSENT		/
Communauté de communes du Ried de Marckolsheim			
Titulaires			
BUTSCHA Michel	PRESENT		POUR
FOISSIER Sébastien	ABSENT		/
GREIGERT Catherine	PRESENTE		POUR
JEHL Alex	PRESENT		POUR
KEMPF Denise	PRESENTE		POUR
KLIPFEL Martin	PRESENT		POUR
KLOTZ Mathieu	ABSENT	MEMHELD Christian	POUR
KNOBLOCH Christophe	ABSENT	PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	POUR
LAUFFENBURGER Mathieu	PRESENT		POUR
MEMHELD Christian	PRESENT		POUR
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	PRESENT		POUR
SCHWEIN Noël	ABSENT		/
SCHWOERER Sébastien	ABSENT	VOEGELI Jean-Michel	POUR
VOEGELI Jean-Michel	PRESENT		POUR
VOGEL Camille	PRESENTE		POUR

Suppléants			
BERGER Mickaël	ABSENT		/
BLATZ François	ABSENT		/
GRISS Vincent	ABSENT		/
ROHMER Clément	ABSENT		/
NEEFF Anne Marie	ABSENTE		/
ULRICH Anne-Lise	ABSENTE		/
Communauté de communes du Val d'Argent			
Titulaires			
BURRUS Jean-Marc	PRESENT		POUR
FRECHARD Jean-Luc	ABSENT		/
FREYBURGER Eric	ABSENT		/
GOETTELMMANN Thomas	PRESENT		POUR
HESTIN Noëllie	ABSENTE	ROUSSEL Nathalie	POUR
ORSATI Régine	PRESENTE		POUR
PETIT Denis	ABSENT	BURRUS Jean-Marc	POUR
ROUSSEL Nathalie	PRESENTE		POUR
Suppléants			
FORCHARD Christiane	ABSENTE		/
RUSTENHOLZ Thomas	ABSENT		/
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES			42

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 26 janvier 2024

Le secrétaire de Séance
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



Le Président,
Patrick BARBIER
p.d. la Directrice Générale Adjointe des Services,
Josiane MARTIN-DOLL




<p>Transmis au représentant de l'Etat dans le département :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>SOUS-PREFECTURE</p> <p>13 FEV. 2024</p> <p>67 SELESTAT-EPSTEIN</p> </div> <p>Affichée le :</p> <p style="font-size: 1.2em;">13 FEV. 2024</p>

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang, 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.